

**328**

**DA4**

Projet de stabilisation de berge et de réparation  
de structures de soutènement en bordure du  
fleuve Saint-Laurent par la Ville de Boucherville

**6211-02-130**

# C H A P I T R E 1

## DEMANDE DE PERMIS ET DE CERTIFICATS D'AUTORISATION



## **ARTICLE 658. GÉNÉRALITÉS**

Toute demande de permis ou de certificat d'autorisation doit être présentée par écrit sur une formule fournie à cet effet par la Ville.

**(Règlement 1414-76; A.M.: 1992-02-05; E.V.: 1992-03-07)**

Le paiement des frais reliés au traitement de toute demande de permis ou de certificat d'autorisation doit être effectué lors du dépôt de ladite demande.

**(Règlement 1414-534; A.M.: 2012-11-19; E.V.: 2012-12-19)**

Le propriétaire a l'entière responsabilité d'exécuter ou de faire exécuter tous les travaux pour lesquels un permis ou un certificat d'autorisation est exigé en vertu du présent règlement et selon les exigences de ce même règlement.

**(Règlement 1414-181; A.M.: 1995-01-11; E.V.: 1995-03-04)**

Toute demande de permis et de certificat, applicable au site du patrimoine pour le territoire du Vieux Boucherville tel que décrété au règlement 1491, et tous les documents requis pour la demande de permis et de certificat doivent être déposés dix (10) jours précédant la séance du Comité consultatif d'urbanisme.

**(Règlement 1414-105; A.M.: 1992-10-07; E.V.: 1992-11-07)**

## **ARTICLE 659. DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION**

Toute personne qui demande un permis de construction, doit fournir les renseignements suivants:

**(Règlement 1414-236; A.M.: 1996-04-02; E.V.: 1996-06-14)**

**(Règlement 1414-280; A.M.: 1997-12-02; E.V.: 1998-02-13)**

- a) Les noms, prénoms et numéro de téléphone du propriétaire, du constructeur, ou de la personne qui exécutera les travaux ainsi que de l'architecte et de l'ingénieur s'il y a lieu.
- b) Les numéros de cadastre de subdivisions ainsi que toute description nécessaire pour localiser la construction.
- c) Une évaluation des coûts prévus pour l'exécution des travaux.
- d) Deux (2) copies d'un certificat de localisation montrant:
  - les dimensions de l'emplacement à bâtir;
  - la projection au sol des bâtiments faisant l'objet de la demande de permis;
  - la projection au sol et la localisation de tout autre bâtiment situé sur l'emplacement;
  - les niveaux actuels et futurs du sol, mesurés à partir d'un repère situé sur le terrain ou en bordure de celui-ci;
  - les niveaux des rues et des égouts aboutissant à l'emplacement;
  - la localisation des entrées charretières ainsi que des sorties;
  - la localisation des cases de stationnement ainsi que des allées de circulation;
  - les espaces libres avant, latéraux et arrière;
  - la localisation de tout obstacle, borne-fontaine, ligne de transmission électrique, téléphonique ou de câblodistribution;
  - toute servitude publique ou privée grevant l'emplacement.

Art. 659 d)

Un tel plan d'implantation doit porter référence à un levé à jour préparé par un arpenteur-géomètre dont copie doit être fournie à la demande de l'autorité compétente afin de permettre de déterminer la conformité du projet.

e) Les plans et devis suivants en duplicata:

- plan de bâtiment pour chaque niveau;
- élévation de tous les murs;
- coupe de mur;
- coupe à travers le bâtiment;
- devis descriptif des matériaux utilisés;
- les plans et devis de fondation, de structure pour tout type de bâtiment. Les plans et devis de mécanique, ventilation, électricité dans le cas des habitations bi et trifamiliales, multifamiliales et pour tout édifice public;
- tous les plans et devis relatifs à la construction, l'agrandissement, la rénovation ou la modification d'un édifice public.

Tous les plans et devis relatifs à la construction, l'agrandissement, la rénovation ou la modification d'un édifice public doivent être signés et scellés par un membre de l'Ordre des Architectes du Québec pour les travaux d'architecture et par un membre de l'Ordre des Ingénieurs du Québec pour les travaux de fondation, de structure, de système électrique et mécanique et ce, quelle que soit la valeur des travaux.

Tous les plans et devis relatifs à la construction, l'agrandissement, la rénovation ou la modification d'un bâtiment autre qu'une habitation unifamiliale et dont le coût excède 100 000\$ doivent être signés et scellés par un membre de l'Ordre des Architectes du Québec pour les travaux d'architecture et par un membre de l'Ordre des Ingénieurs du Québec pour les travaux de fondation, de charpente, de système électrique et mécanique. De plus, dans le cas de projet intégré comprenant plus de six logements, les plans d'infrastructure, d'aqueduc et d'égouts doivent être signés et scellés par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

De plus, dans le cas de projets intégrés comprenant plus de six (6) logements, les plans d'infrastructures concernant la fondation de l'allée principale de stationnement, l'aqueduc, l'égout sanitaire et l'égout pluvial doivent être signés et scellés par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec. Ces plans doivent être soumis et approuvés par le Service du génie de la ville.

**(Règlement 1414-143; A.M.: 1993-11-03; E.V.: 1993-12-18)**

Les plans doivent être dessinés à l'échelle et reproduits par un procédé indélébile.

f) Malgré les dispositions des paragraphes d) et e) du présent article, en ce qui concerne les bâtiments pour l'entreposage de matériaux nécessaires à l'entretien du terrain ou autre bâtiment accessoire ou temporaire dont l'occupation au sol est supérieure à dix (10) mètres carrés, les piscines creusées, les plans suivants sont requis:

- plan montrant la projection au sol du bâtiment ou de la construction faisant l'objet de la demande de permis et la distance de tout tel bâtiment d'un bâtiment principal, de tout autre bâtiment accessoire et de toute ligne de lot;
- élévation de la construction;

Art. 659 f)

- coupe de mur selon le cas;
- devis descriptif des matériaux utilisés.

g) Dans le cas de projets commerciaux ou industriels susceptibles d'entraîner un épisode de gêne olfactive, un diagnostic odeur ainsi qu'une étude d'impact odeur devront être déposés conformément aux dispositions du règlement relatives aux nuisances olfactives et ses amendements.

**(Règlement 1414-456; A.M.: 2008-10-21; E.V.: 2008-11-22)**

#### **ARTICLE 660. DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR RÉPARATION**

Toute personne qui demande un certificat d'autorisation pour réparation, doit fournir les renseignements suivants:

**(Règlement 1414-236; A.M.: 1996-04-02; E.V.: 1996-06-14)**

**(Règlement 1414-280; A.M.: 1997-12-02; E.V.: 1998-02-13)**

- a) Toutes les informations décrites aux paragraphes a), b) et c) de l'article 659 du présent règlement.
- b) Les plans et/ou élévations du bâtiment existant et des réparations ou transformations à effectuer.
- c) Les coupes de mur selon le cas.
- d) Le devis descriptif des matériaux utilisés.

#### **ARTICLE 661. DEMANDE DE CERTIFICAT RELATIVEMENT AU DÉPLACEMENT D'UN BÂTIMENT OU D'UNE CONSTRUCTION**

Toute personne qui demande un certificat pour le déplacement d'un bâtiment ou d'une construction, doit fournir les renseignements suivants:

**(Règlement 1414-236; A.M.: 1996-04-02; E.V.: 1996-06-14)**

**(Règlement 1414-280; A.M.: 1997-12-02; E.V.: 1998-02-13)**

- a) Les informations décrites aux paragraphes a, b et c de l'article 659 du présent règlement.
- b) Les détails de l'itinéraire projeté.
- c) Des photographies du bâtiment à déplacer et de l'emplacement projeté si ce dernier est situé dans la Ville de Boucherville.
- d) Le plan d'implantation de l'emplacement projeté si ce dernier est situé dans la Ville de Boucherville, le tout selon les dispositions du paragraphe d) de l'article 659 du présent règlement.

#### **ARTICLE 662. DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION RELATIVEMENT A LA DÉMOLITION D'UN BÂTIMENT OU D'UNE CONSTRUCTION**

Toute personne qui demande un certificat d'autorisation pour la démolition d'un bâtiment ou d'une construction, doit fournir les renseignements suivants:

**(Règlement 1414-236; A.M.: 1996-04-02; E.V.: 1996-06-14)**

**(Règlement 1414-280; A.M.: 1997-12-02; E.V.: 1998-02-13)**

- a) Les informations prévues aux paragraphes a) et b) de l'article 659 du présent règlement.
- b) Une photographie récente du bâtiment.

**ARTICLE 663. DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION  
RELATIVEMENT À L'INSTALLATION, MODIFICATION OU  
RÉPARATION D'UNE ENSEIGNE OU PANNEAU-RÉCLAME**

Toute personne qui demande un certificat d'autorisation pour l'installation, la modification ou la réparation d'une enseigne ou d'un panneau-réclame, doit fournir les renseignements suivants:  
**(Règlement 1414-236; A.M.: 1996-04-02; E.V.: 1996-06-14)**  
**(Règlement 1414-280; A.M.: 1997-12-02; E.V.: 1998-02-13)**

- a) Les informations décrites aux paragraphes a), b) et c) de l'article 659 du présent règlement.
- b) Deux copies d'un plan montrant la localisation précise de l'enseigne sur l'emplacement et/ou sur le bâtiment.
- c) Deux copies d'un plan à l'échelle et reproduits par un procédé indélébile indiquant les matériaux utilisés, la façon détaillée dont elle sera fixée ou suspendue, le système électrique ou d'éclairage s'il en est, les inscriptions apparaissant sur l'enseigne.

**ARTICLE 664. DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION RELATIF A  
L'ABATTAGE D'UN ARBRE**

Toute personne qui demande un certificat d'autorisation doit fournir les renseignements suivants:  
**(Règlement 1414-236; A.M.: 1996-04-02; E.V.: 1996-06-14)**  
**(Règlement 1414-280; A.M.: 1997-12-02; E.V.: 1998-02-13)**  
**(Règlement 1414-427; A.M.: 2007-04-17; E.V.: 2007-06-30)**

1. identification du propriétaire ;
2. localisation, type d'arbre et raison de l'abattage ;
3. plan d'implantation de la nouvelle construction ;
4. pour le remplacement, l'essence et un plan d'implantation.

**(Règlement 1414-427; A.M.: 2007-04-17; E.V.: 2007-06-30)**

Une demande de certificat d'autorisation relatif à l'abattage d'un ou plusieurs arbres qui est nécessaire pour l'implantation d'une construction peut être présentée sur le formulaire de demande de permis de construction. Le permis de construction qui autorise la construction tient alors lieu de certificat d'autorisation pour l'abattage du ou des arbres s'il comporte une mention spécifique à cet effet.

**(Règlement 1414-521; A.M.: 2012-04-16; E.V.: 2012-05-23)**

**ARTICLE 664.1 DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION DE  
DÉBOISEMENT**  
**(Règlement 1414-427; A.M.: 2007-04-17; E.V.: 2007-06-30)**

Un certificat d'autorisation de déboisement sera émis, si la demande est accompagnée des informations suivantes :

1. identification du propriétaire ;
2. localisation et composition du boisé;
3. objectifs poursuivis par la coupe ;
4. localisation, composition du boisé et superficie de l'aire de coupe d'arbre et niveau de prélèvements ;
5. prescription biologique lorsque les travaux visent (seulement pour les milieux naturels protégés et les boisés protégés) l'amélioration ou la conservation de la qualité d'un habitat faunique ;
6. d'un plan de déboisement, une prescription sylvicole ou un plan de gestion réalisé par un professionnel.

**ARTICLE 664.2 RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS  
REQUIS EN ZONE AGRICOLE PERMANENTE**  
**(Règlement 1414-427; A.M.: 2007-04-17; E.V.: 2007-06-30)**

En plus des renseignements et documents requis en vertu de l'article 664.1 lorsque la demande de certificat d'autorisation vise un terrain situé à l'intérieur de la zone agricole permanente décrétée en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1)* et que l'obtention d'une autorisation ou d'un permis d'exploitation est requise en vertu de

cette même loi ou des règlements édictés sous son empire, elle doit être également accompagnée, selon le cas, des renseignements et documents suivants :

1. une copie de l'autorisation délivrée par la Commission de protection du territoire agricole à l'égard de l'usage, de la construction ou des travaux faisant l'objet de la demande de certificat d'autorisation;
2. une copie du permis d'exploitation délivré par la Commission de protection du territoire agricole à l'égard de l'usage ou des travaux faisant l'objet de la demande de certificat d'autorisation.

**ARTICLE 665.**        Abrogé(Règlement 1414-280; A.M.: 97-12-02; E.V.: 98-02-13)

**ARTICLE 666.**        **DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION  
RELATIVEMENT AU DÉBLAI OU AU REMBLAI D'UN  
TERRAIN**

(Règlement 1414-280; A.M.: 1997-12-02; E.V.: 1998-02-03)

Toute personne qui demande un certificat d'autorisation pour le déblai ou le remblai d'un terrain doit fournir les renseignements suivants:

- a) Nom complet, adresse et numéro de téléphone du propriétaire du site de remblai ou de déblai tel qu'apparaissant au rôle d'évaluation de la ville ou ayant un titre notarié enregistré;
- b) Nom complet, adresse et numéro de téléphone de l'entrepreneur;
- c) Le numéro cadastral du terrain, lot(s) ou partie(s) de lot(s) sur le(s)quel(s) les travaux de remblai ou de déblai seront effectués;
- d) Plan de transport montrant les voies de circulation utilisées par les camions à partir du ou vers le site et approuvé par la Ville;
- e) Un plan délimitant la zone des travaux proposés et montrant les relevés des niveaux actuels et prévus du site de remblai ou de déblai ainsi que des rues existantes en fonction du niveau projeté des rues, ce plan devant être approuvé par la Ville;
- f) Durée approximative des travaux;
- g) Les endroits où sera entreposé l'humus sur le terrain et le type de semence prévu pour rétablir la couverture végétale;
- h) Nature et provenance des matériaux de remblai et, le cas échéant, copie du permis d'excavation, ou autre, attestant de l'origine des matériaux;
- i) Volume approximatif, en mètre cube, de matériaux de remblai devant être apportés sur le site et l'expression de ce volume en nombre de chargements de camions;
- j) Dépôt d'une garantie au montant de 1 000 \$ par 1000 m<sup>2</sup> de surface de terrain à remblayer; le tout conformément aux dispositions prévues aux articles 621.8 à 621.14 du présent règlement;  
**(Règlement 1414-503; A.M.: 2011-02-15; E.V.: 2011-03-24)**
- k) Dépôt d'une garantie au montant de 200 \$ par 1000 m<sup>2</sup> de surface de terrain où il y a des travaux de décapage; le tout conformément aux dispositions prévues aux articles 621.8 à 621.14 du présent règlement;  
**(Règlement 1414-503; A.M.: 2011-02-15; E.V.: 2011-03-24)**
- l) Lorsque requis, en vertu de la section V du présent règlement et conformément aux dispositions de ladite section, copie d'une étude de caractérisation physico-chimique des matériaux de remblai qui seront apportés sur le site.

**ARTICLE 667.            DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION  
RELATIVEMENT AU CHANGEMENT D'USAGE**  
(Règlement 1414-236; A.M.: 1996-04-02; E.V.: 1996-06-14)  
(Règlement 1414-280; A.M.: 1997-12-02; E.V.: 1998-02-13)  
(Règlement 1414-376; A.M.: 2005-03-07; E.V.: 2005-06-04)

Toute personne qui demande un certificat d'autorisation pour un changement d'usage, doit fournir les renseignements suivants:

- a) Les noms, prénoms et numéros de téléphone, propriétaires, requérants ou de son(ses) mandataires;
- b) L'adresse du bâtiment ou partie du bâtiment faisant l'objet de la demande;
- c) La description du type d'activité ou d'usage projeté;
- d) Une copie du bail;
- e) Une copie de la déclaration de la raison sociale déposée au ministre de la Justice;
- f) La date prévue pour l'occupation.
- g) Dans le cas de projets commerciaux ou industriels susceptibles d'entraîner un épisode de gêne olfactive, un diagnostic odeur ainsi qu'une étude d'impact odeur devront être déposés conformément aux dispositions du règlement relatives aux nuisances olfactives et ses amendements.  
(Règlement 1414-456; A.M.: 2008-10-21; E.V.: 2008-11-22)

**ARTICLE 668.            DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION ET DE  
CERTIFICAT RELATIFS AUX USAGES COMMERCIAUX  
COMPLÉMENTAIRES**  
(Règlement 1414-236; A.M.: 1996-04-02; E.V.: 1996-06-14)  
(Règlement 1414-280; A.M.: 1997-12-02; E.V.: 1998-02-13)

Toute personne qui demande un certificat d'autorisation et un certificat pour les usages commerciaux complémentaires, doit fournir les renseignements suivants:

- a) Les informations décrites aux paragraphes a) et b) de l'article 659;
- b) La date prévue de l'occupation;
- c) L'usage projeté.

**ARTICLE 669.            DEMANDE DE PERMIS DE LOTISSEMENT**  
(Règlement 1414-236; A.M.: 1996-04-02; E.V.: 1996-06-14)  
(Règlement 1414-280; A.M.: 1997-12-02; E.V.: 1998-02-13)

Toute personne qui demande un permis de lotissement, doit fournir les renseignements suivants :

- a) Nom, prénom et adresse du (des) propriétaire (s) ou de son (leurs) représentant (s) autorisé (s).
- b) Nom, prénom et adresse de l'arpenteur-géomètre.
- c) Un plan en six (6) copies, reproduit par un procédé indélébile, exécuté par un arpenteur-géomètre, à une échelle n'excédant pas 1:1000 et devant montrer:
  - le détail de l'opération cadastrale projetée;
  - le cadastre identifié conformément aux dispositions de la loi;
  - la date, le titre, le nord astronomique et l'échelle;
  - l'emprise des rues ou voies qu'elles soient existantes ou proposées;



Art. 669

- les parcs existants ou projetés;
- les lignes de lot et leurs dimensions de même que la superficie totale des lots;
- les servitudes et les droits de passage existants ou proposés avec leurs dimensions;
- l'implantation des bâtiments existants sur les lots et les terrains faisant l'objet de l'opération cadastrale ainsi que les distances entre les murs desdits bâtiments et les lignes avant, latérales et arrière des lots à subdiviser;
- les distances entre les lignes latérales et arrière des lots ou terrains faisant l'objet de l'opération cadastrale et les murs des bâtiments, parties de bâtiments ou construction existant sur les terrains ou lots adjacents, pour une distance minimale de six (6) mètres;
- les numéros de cadastre et les dimensions des lots adjacents aux terrains ou lots faisant l'objet du projet de lotissement

**ARTICLE 669.1      DEMANDE      DE      CERTIFICAT      D'AUTORISATION  
RELATIVEMENT À L'INSTALLATION D'AUVENTS POUR LES  
PROJETS INTÉGRÉS RÉSIDENTIELS  
(Règlement 1414-443; A.M.: 2008-04-15; E.V.: 2008-06-25)**

Toute personne qui demande un certificat d'autorisation pour l'installation d'auvents dans un projet intégré résidentiel doit fournir les informations suivantes :

- a) toutes les informations décrites aux paragraphes a), b) et c) de l'article 659 du présent règlement;
- b) le devis descriptif quant à la conception de l'installation et aux types de matériaux utilisés;
- c) une lettre du syndicat de copropriété confirmant l'approbation du modèle d'auvent sélectionné pour le projet intégré.

**ARTICLE 669.2      DEMANDE      DE      CERTIFICAT      D'AUTORISATION  
RELATIVEMENT À L'INSTALLATION D'UN CHAPITEAU  
TEMPORAIRE EN ZONE INDUSTRIELLE  
(Règlement 1414-457; A.M.: 2008-10-21; E.V.: 2008-12-20)**

Toute personne qui demande un certificat d'autorisation pour l'installation d'un chapiteau temporaire dans une zone industrielle doit fournir les informations suivantes :

- a) toutes les informations décrites aux paragraphes a) et b) de l'article 659 du présent règlement;
- b) les informations relatives aux dimensions et au type de chapiteau utilisé.

